

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

« Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 9 avril 2024, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 9 avril 2024, le second projet de règlement intitulé : « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique.

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

DESCRIPTION DES DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE ET DES ZONES VISÉES

L'objet du présent projet de règlement vise à modifier Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) afin d'ajuster des dispositions à l'égard notamment des objets suivants :

- favoriser la densification et la mixité des usages dans le secteur des Galeries-d'Anjou ;
- encadrer l'implantation d'équipements communs au toit dans le secteur des Galeries-d'Anjou ;
- participer à la réduction des îlots de chaleur par la diminution des espaces minéralisés et l'augmentation de la canopée ;
- prévoir une gestion adéquate des matières résiduelles.

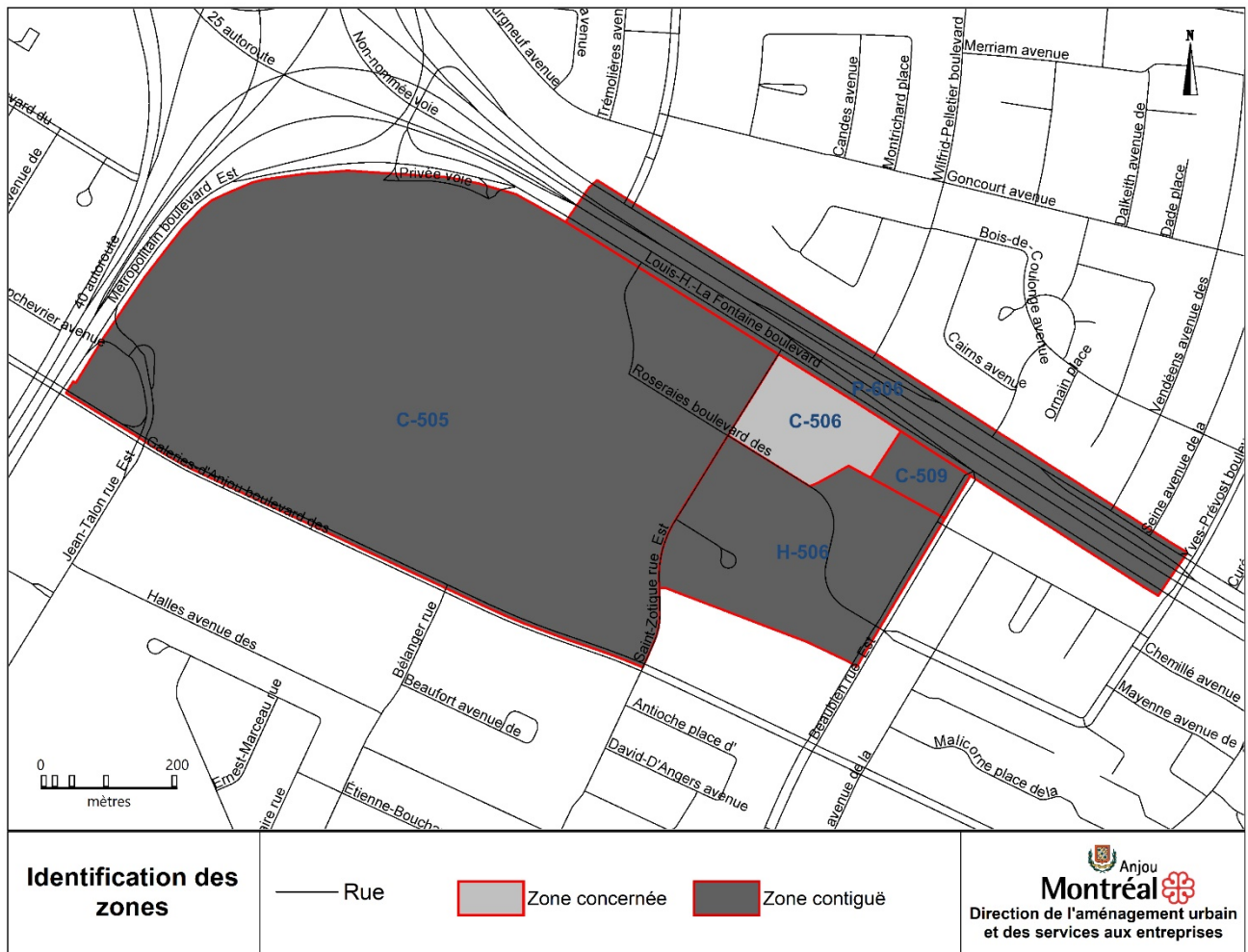
Les dispositions suivantes sont susceptibles d'approbation référendaire :

- **Article 5 :**
 - Création de la zone H-525 à même la zone C-506 au plan de zonage (Annexe B du Règlement concernant le zonage (RCA 40)).
- **Article 6 :**
 - Création de la grille des spécifications de la zone H-525 en y spécifiant les catégories d'usages permis et les normes prescrites (Annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40)) ;
 - Modification de la grille des spécifications de la zone C-504 en y apportant des modifications aux catégories d'usages permis et aux normes prescrites (Annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40)).

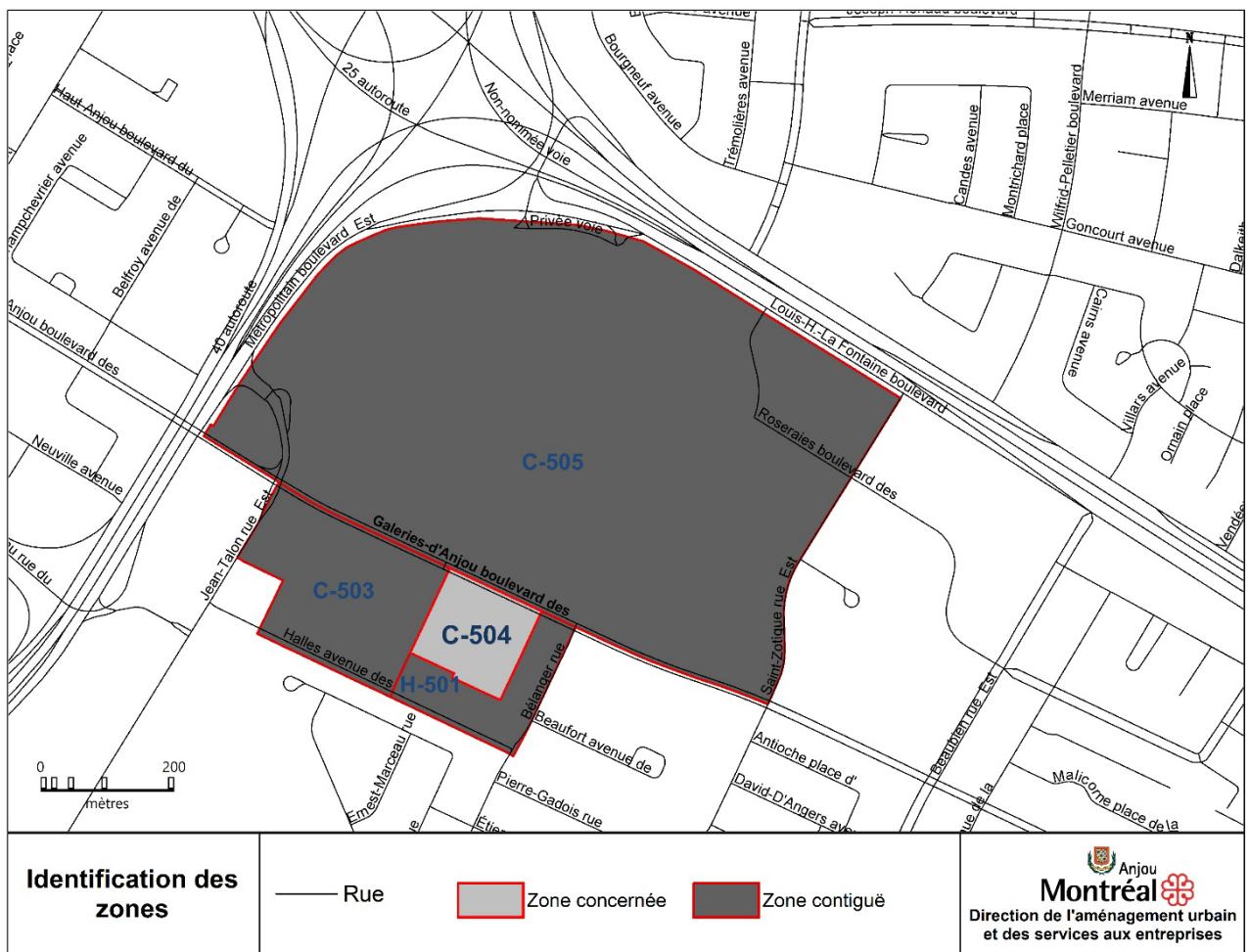
L'article 5 de ce règlement vise la zone C-506, et peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et de toutes zones contiguës à celle-ci, telles qu'identifiées à la carte 1.

L'article 6 de ce règlement vise la zone C-504 ainsi que la zone C-506, et peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de ces zones concernées et de toutes zones contiguës à celles-ci, telles qu'identifiées aux cartes 1 et 2.

Carte 1 : Zone visée C-506



Carte 2 : Zone visée C-504



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le nom du second projet de règlement, la disposition susceptible d'approbation référendaire contestée et la zone d'où provient la demande;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au plus tard le **1^{er} mai 2024** :
 - par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
 - par courrier ou en personne, à l'adresse suivante :

Mairie d'arrondissement d'Anjou
À l'attention du secrétaire d'arrondissement
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec) H1K 4B9

PERSONNES INTÉRESSÉES

Toute personne qui, en date du 9 avril 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
 - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec;
- ou**
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 avril 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement est joint au présent avis et peut être consulté et/ou une copie peut être obtenue, sans frais, à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au [7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine](#), de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 23 avril 2024.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement substitut

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40) ET
LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (RCA 45)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2024, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'ajout, après l'article 107.1, de l'article suivant :

« **107.2** Pour les zones C-503, C-504, C-505, C-506 et H-525 une terrasse, incluant toute composante qui lui est intégrée ou fixée, tels un garde-corps, un écran, une piscine, une pergola et une remise, est autorisé aux conditions suivantes :

1° chaque composante d'une terrasse doit respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalent à au moins 2 fois leur hauteur.

Malgré le premier alinéa, aucun retrait n'est requis pour le plancher d'une terrasse lorsque le parapet du bâtiment peut être utilisé comme garde-corps de la terrasse.

2° toute composante d'une terrasse doit être d'une hauteur maximale de 3,0 mètres. »

2. L'article 133 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le tableau précédent, la largeur minimale d'une allée d'accès sans case de stationnement adjacente est de 2,75 mètres lorsqu'elle est unidirectionnelle et de 5,5 mètres lorsqu'elle est bidirectionnelle. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 138, de l'article suivant :

« **138.1** Pour un usage de la catégorie H 3, les cases de stationnement doivent être situées sur le terrain de l'usage qu'elles desservent et être localisées soit à l'intérieur d'un bâtiment, soit à l'extérieur. Cependant, elles peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 150 mètres de l'usage desservi, pourvu qu'elles soient garanties par servitude notariée et publiées. L'aménagement d'un terrain commun de stationnement devant desservir plus d'un établissement est autorisé aux mêmes conditions. ».

4. L'article 153 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, une unité de stationnement pour vélos peut être suspendue si elle est située à l'intérieur du bâtiment. ».

5. L'article 200 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans les cours avant » par les mots « Dans l'ensemble des cours ».

6. L'annexe B (Plan de zonage) de ce règlement est modifiée par la création de la zone H-525, jointe en annexe 1 au présent règlement.

7. L'annexe C (Grilles de spécifications) de ce règlement est modifiée par:

- 1° le remplacement de la grille des spécifications de la zone C-504 par celle jointe à l'annexe 2 du présent règlement.
- 2° l'ajout de la grille des spécifications de la zone H-525, jointe en annexe 2 du présent règlement.

8. L'article 34 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

«10° les arbres plantés en pleine terre sont favorisés ;

11° les aires de stationnement souterraines sont privilégiées ;

12° une terrasse aménagée au toit est pensée de façon à s'intégrer harmonieusement au concept architectural du bâtiment. ».

9. L'article 35 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 6° les emplacements pour entreposer temporairement les matières résiduelles le jour des collectes sont localisés entièrement sur le domaine privé, de manière à s'intégrer au concept d'aménagement. ».

ANNEXE 1

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE ILLUSTRANT LA ZONE H-525

ANNEXE 2

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS - ZONES C-504 et H-525

GDD : 1247077003